



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté n° DS-BSIDSN/2021-108 modifiant
l'arrêté n° DS-BSIDSN/2021-102 portant diverses mesures
visant à freiner la propagation du virus Covid-19**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1; L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2021-102 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 12 août 2021 en Savoie pour la semaine glissante du 6 au 12 août 2021 s'élève à 245 pour 100 000 habitants alors que le seuil d'alerte est fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la saisonnalité avec les conditions météorologiques favorables sont propices au brassage des populations du département, d'autres départements et de l'étranger ;

CONSIDÉRANT que le niveau élevé des contaminations s'accompagne d'un afflux de patients pris en charge par les établissements de santé du département (63 patients hospitalisés pour Covid-19, dont 7 en service de soins critiques pour Covid-19 au 15 août 2021) s'ajoutant à l'accidentalité de montagne et routière en période estivale propre à ce département touristique, et particulièrement élevée cette année ;

CONSIDÉRANT l'article 3 du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article 1^{er} lui permet également de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDÉRANT que les marchés publics de plein air, les braderies, les brocantes, les vides greniers, les ventes au déballage et les rassemblements de plus de 10 personnes sur l'espace public constituent des lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garanti ;

CONSIDÉRANT que les abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et fluvial restent des lieux à forte densité de population où la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut pas être garantie ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie et l'espace publics, en ce qu'elles suscitent la création de rassemblements et attroupements, contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion notamment lors des concentrations de personnes qu'il s'agisse d'évènements organisés sur la voie publique ou dans les files d'attente ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Savoie

A R R E T E

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2021-102 est modifié comme suit :

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble du département de la Savoie ;

-lorsqu'elle accède à des rassemblements, réunions ou activités organisés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public créant une concentration de plus de 10 personnes ;

-dans les marchés, brocantes, vente au déballage ou activités assimilées ;

- dans les établissements, lieux et événements suivants dont l'accès est assujéti à la présentation du pass sanitaire en application des dispositions de l'article 47-1-II du décret susvisé du 1^{er} juin 2021 :

- salons et foires d'exposition ;
- parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
- stades accueillant du public payant à l'occasion de la reprise des championnats ;
- casinos, salles de jeux, bowlings ;
- festivals assis de plein air ;
- théâtres ;
- musées et salles d'exposition ;
- conservatoires, bibliothèques, médiathèques (hors bibliothèques universitaires et spécialisés) ;
- navires et bateaux de croisière d'un emport supérieur ou égal à 10 personnes ;
- cirques ;
- fêtes foraines, à partir d'un seuil de 30 stands ou attractions ;

- dans les files d'attente qui se formeraient aux abords des établissements, lieux et événements cités ci-dessus ainsi qu'aux abords des gares (type GA) et des magasins (type M).

Article 2 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2021-102 est modifiée et jointe au présent arrêté modificatif.

Article 3 : Cette modification concerne le périmètre où s'applique le port du masque sur la commune de Chambéry.

Article 4 : Le présent arrêté sera d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, jusqu'au 30 août 2021 inclus.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet d'Albertville, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie et les maires du département de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le

16 AOUT 2021

Le Préfet,

Patrice BOLOT

